

- Détermination du préjudice dans l'affaire des droits antidumping sur les rails d'acier importés:
Formé en octobre 1989, le groupe spécial a confirmé la décision de préjudice causé par l'exportateur canadien rendue par la Commission américaine du commerce international.
- Détermination du préjudice dans l'affaire du porc frais, frigorifié ou congelé:
Mis sur pied en octobre 1989, le groupe spécial a mené un examen qui a incité la Commission du commerce international à conclure à la non-existence du préjudice allégué et à mettre fin aux droits imposés sur le porc canadien. La décision du groupe spécial a fait l'objet d'un appel interjeté par les États-Unis devant le Comité de contestation extraordinaire, qui a par la suite refusé d'entendre l'appel.
- Décision concernant les droits antidumping sur les pièces de rechange pour le matériel d'asphaltage routier:
Créé en juin 1990, le groupe spécial a amené le département du Commerce à recalculer trois fois sa marge de dumping avant de l'accepter au taux de 17,97 p. 100. Le taux initial était de 9,47 p. 100.
- Détermination du champ d'application relativement aux importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères:
Formé en novembre 1990, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties.
- Décision concernant les droits antidumping et abolition de l'accord de suspension relatif aux palplanches d'acier importées:
Formé en décembre 1990, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties.
- Détermination de l'exclusion du champ d'application relativement aux importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères:
Formé en mai 1991, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties après que le département du Commerce eut rendu une décision excluant les marchandises de l'ordonnance antidumping.
- Décision concernant les droits antidumping sur les importations de pièces en fonte pour la construction:
Formé en juin 1991, le groupe spécial a mis fin à ses travaux à la demande du plaignant.